Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le
ID : 014-251403184-20190416-DCS20_2019-DE

PÔLE METROPOLITAIN
CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE

Extrait du Registre des Délibérations

Du Comité Syndical

Séance du mardi 16 avril 2019

DCS20-2019

Le mardi 16 avril 2019, à 12h30, le Comité Syndical, régulièrement convoqué le 5 avril 2019, dans sa composition *"SCoT"*, s'est réuni en séance publique, à l'Hémicycle des Rives de l'Orne à Caen, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Joël BRUNEAU, Président de Caen Normandie Métropole.

Membres en exercice : 79
Quorum : 40
Présents : 43
Pouvoirs : 15
Votants: 58

Date de convocation : 05/04/2019

MODIFICATION N° 1 DU PLU DE CLECY – DE'MANDE DE DEROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE L142-5 DU CODE DE L'URBANISME

Étaient présents :

Communauté Urbaine Caen la mer : M. Jean-Jacques BARTEAU, M. Patrick BERNARD, M. Joël BRUNEAU, Mme Hélène BURGAT, M; Patrice COLBERT, M. Jean DAIREAUX, Mme Annick FARCY, M. Daniel GUERIN, M. Joël JEANNE, M. Pascal JOUIN, M. Michel LAFONT, M. Patrick LECAPLAIN, M. Robert MICHEL, M. Michel PATARD-LEGENDRE, M. Raymond PICARD, M. Bruno PIQUET, M. Dominique REGEARD, M. Thierry RENOUF, M. Pierre SCHMIT, M. Joël SUZANNE, M. Jean-Pierre TOSTAIN, Mme Béatrice TURBATTE, M. Dominique VINOT-BATTISTONI, M. Thierry BERTAUX (délégué suppléant), M. Bertin GEORGE (délégué suppléant), M. Christian MATHIEU

Communauté de communes Cingal – Suisse Normande : M. Jean-Claude BRETEAU, M. Paul CHANDELIER, M. Bernard LEBLANC

Communauté de communes Cœur de Nacre : M. Jean-Luc GUINGOUAIN, M. Thierry LEFORT, M. Patrick LERMINE

Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon : M. Bernard ENAULT, M. Henri LOUVARD, M. Laurent PAGNY, Mme Martine PERSIELA, M. Hubert PICARD, M. Daniel BLIN (délégué suppléant), M. Jean-Louis MALAQUIN (délégué suppléant), M. André POSTEL (délégué suppléant – *ne prend pas part aux votes)*

Communauté de communes Val es Dunes : Mme Monique GARNIER, Mme Marie-Françoise ISABEL, M. Patrice MARTIN, M. Xavier PICHON.

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

Communauté Urbaine Caen la mer : M. Grégory BERKOVICZ (pouvoir à M. Patrick BERNARD), Mme Sonia DE LA PROVOTE (pouvoir à M. Joël BRUNEAU), M. Christian DELBRUEL (pouvoir à M. Robert MICHEL), M. Xavier HAY (pouvoir à M. Dominique REGEARD), Mme Edith HEUZE (pouvoir à M. Jean-Jacques BARTEAU), Mme Micheline LECHARTIER (pouvoir à M. Bruno PIQUET), M. Marc POTTIER (pouvoir à M. Pierre SCHMIT), M. Pascal SERARD (pouvoir à M. Dominique VINOT-BATTISTONI), Mme Laurence TROLET (pouvoir à M. Michel LAFONT)

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le
ID : 014-251403184-20190416-DCS20_2019-DE

Communauté de Communes Cingal - Suisse Normande : M. Michel BAR (pouvoir à M. Jean-Claude BRETEAU), Mme Nicole GOUBERT (pouvoir à Mme Monique GARNIER), M. Roger TENCE (pouvoir à M. Paul CHANDELIER)

Communauté de communes Cœur de Nacre : M. Franck JOUY (pouvoir à M. Jean-Luc GUINGOUAIN), Mme Christine VASSE (pouvoir à M. Thierry LEFORT)

Communauté de communes Val es Dunes : M. Dominique DELIVET (pouvoir à M. Xavier PICHON)

Etaient excusés :

Communauté Urbaine Caen la mer : M.Philippe DURON, M. Sébastien FRANCOIS, M. Dominique GOUTTE, M. Marc LECERF, M. Lionel POULLIAS, M. Thierry SAINT, M. Rodolphe THOMAS, M. Laurent BRAEM (délégué suppléant), M. Stéphan LEBREUILLY (délégué suppléant), M. Jean-Marie LOYANT (délégué suppléant)

Communauté de Communes Cingal Suisse Normande : M. Serge LANGEOIS (délégué suppléant)

Communauté de communes Cœur de Nacre : M. Denis LEPORTIER (délégué suppléant)

Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon : M. Henri GIRARD, M. Rémy GUILLEUX

Communauté de communes Val es Dunes : Mme Anne BAUGAS

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le
ID : 014-251403184-20190416-DCS20_2019-DE

Modification n°1 du PLU de Clécy - Demande de dérogation au titre de l'article L142-5 du Code de l'urbanisme : avis

Exposé :

A/ Éléments de diagnostic

Clécy, commune de la CDC Cingal – Suisse normande, est dotée d'un PLU depuis Février 2012, mais elle est non-couverte par un SCoT. La commune est donc actuellement en urbanisation limitée. Le présent projet de Modification n°1 du PLU, assorti d'une demande de dérogation au titre de l'article L142-5 du Code de l'urbanisme, a été reçu au Pôle Métropolitain Caen Normandie Métropole le 20 Mars 2019.

- Clécy est identifiée comme commune de « l'Espace rural ou périurbain » dans le SCoT de Caen-Métropole en révision, l'étude de la compatibilité du projet a donc été réalisée selon les objectifs du SCoT en révision.
- La commune comptait 1 252 habitants en 2014 (en stagnation depuis 1999). Elle abritait 721 logements (accroissement de 9,8 logements par an entre 2008 et 2013).
- La commune est un pôle touristique, elle compte de nombreux services, commerces et activités économiques sur son territoire.

B/ Projet de la Commune

Objets de la procédure :

1. Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU PL2.
2. Intégration des avancées des lois Macron et LAAF pour permettre l'extension et les annexes des bâtiments d'habitations.
3. Rectification d'une erreur matérielle affectant le zonage.
4. Suppression d'emplacements réservés.
5. Création de trois emplacements réservés.
6. Actualisation des données DREAL relatives aux risques sur le règlement graphique.
7. Création d'un secteur Nt pour réalisation d'un stationnement et d'un équipement léger de loisir en bordure de la voie verte.
8. Création de deux secteurs Nt pour le développement de deux accueils touristiques existants.
9. Création d'un secteur Nph pour l'accueil d'un projet photovoltaïque.
10. Modifications du règlement.

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le
ID : 014-251403184-20190416-DCS20_2019-DE

Localisation des modifications :

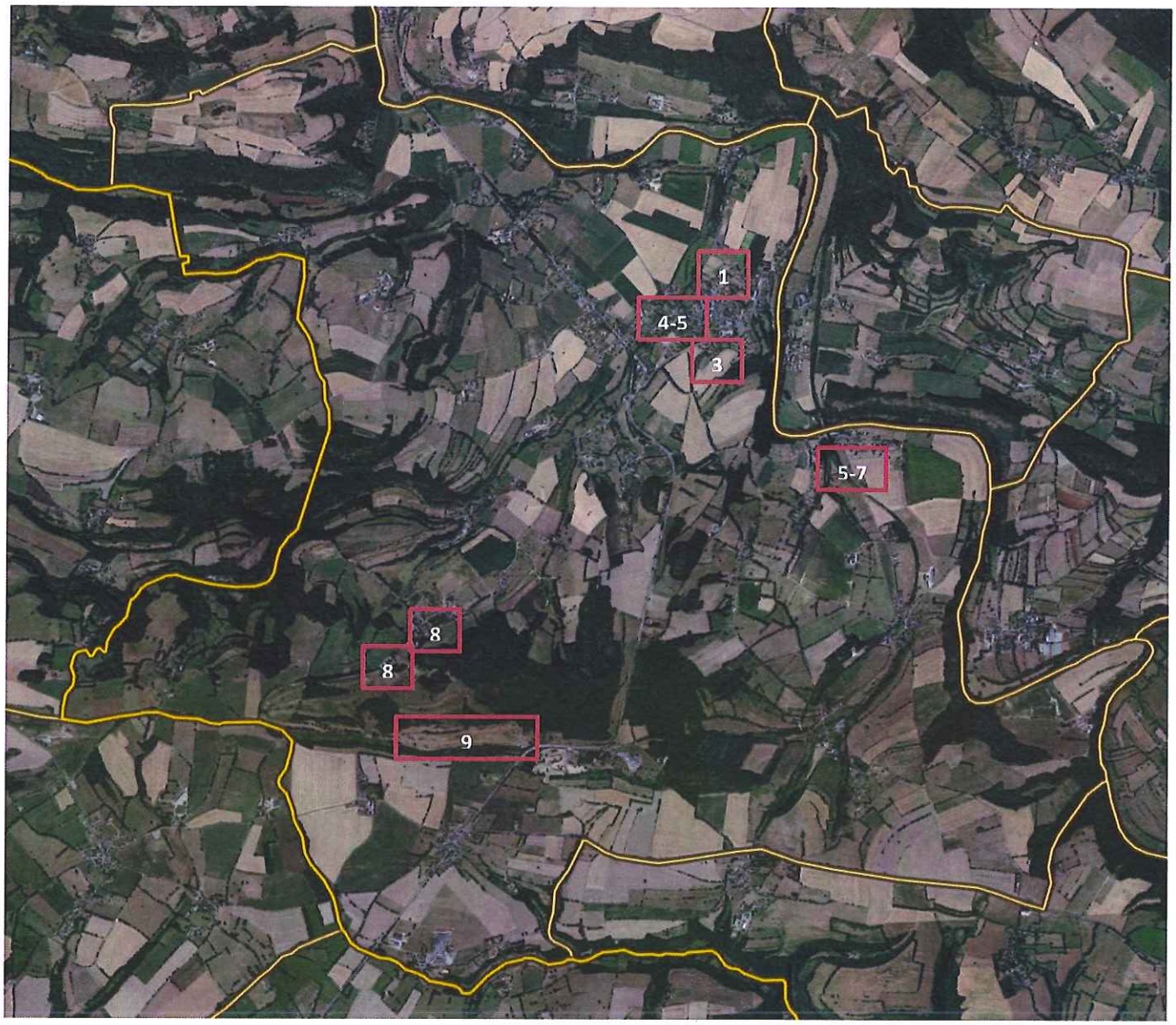

1. Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU PL2.

Contexte : Clécy est en constructibilité militée, *selon l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme : « Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :*
1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ; »

La présente demande de dérogation s'appuie sur l'article L. 142-5 : « Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. »

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le
ID : 014-251403184-20190416-DCS20_2019-DE

Projet : La demande de dérogation concerne une **zone 2AU de 1,6 ha située** au Nord du bourg, à proximité des commerces et des services. Au regard de la **densité de 20 logements à l'hectare** fixée par les orientations d'aménagement et de programmation, le potentiel de construction est de l'ordre d'un **minimum de 32 logements**.

Localisation :

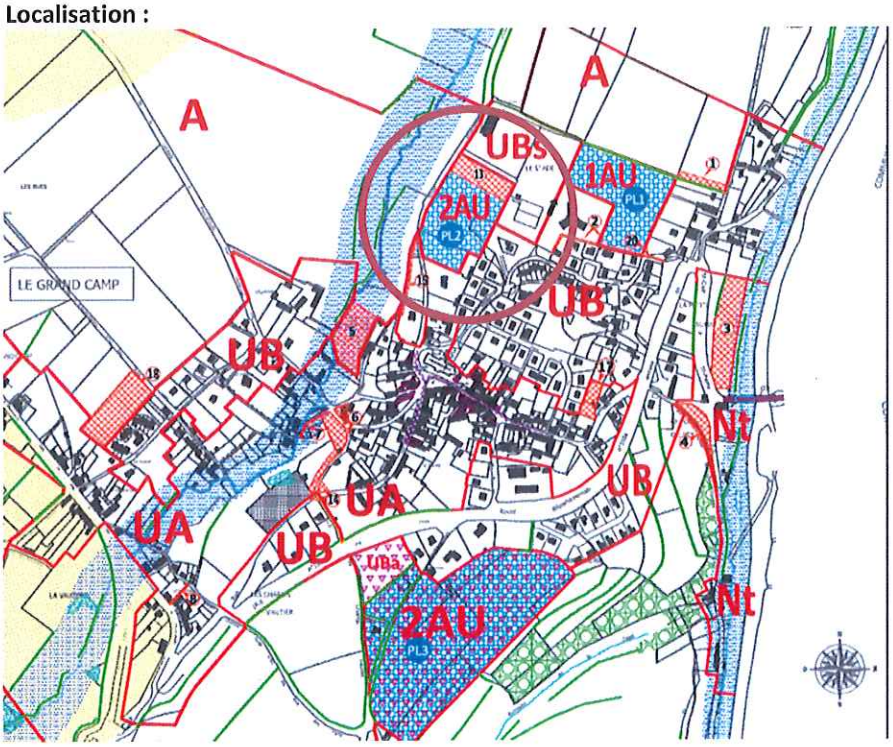

Modification du Règlement graphique :

Actuel

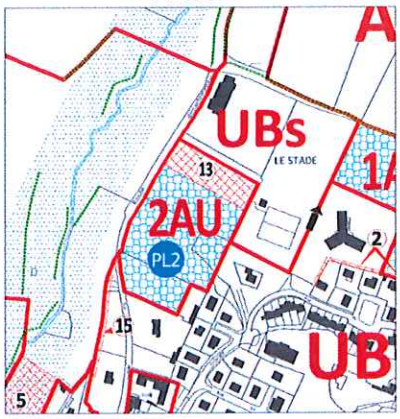

Projet

Les parcelles sont actuellement non-exploitées par l'agriculture, elles accueillent des chevaux.

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le
ID : 014-251403184-20190416-DCS20_2019-DE

OAP : Le secteur 2AU PL2 faisait l'objet d'une OAP dans le document d'urbanisme en vigueur. Cette dernière a été reprise pour amplifier la densification et conforter le bourg :

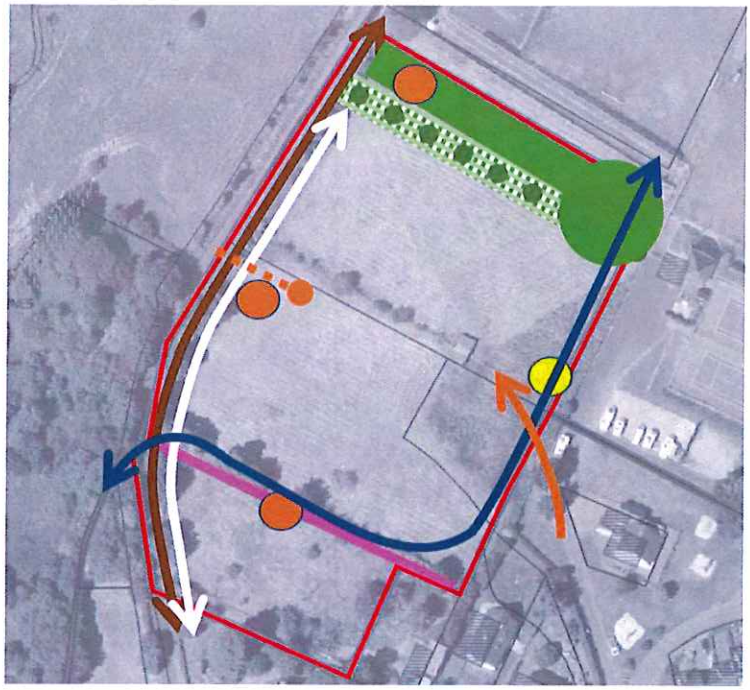

EXTRAIT DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION EN PROJET (ILLUSTRATION).

Opération d'aménagement d'ensemble d'un seul tenant.

Haie bocagère dense sur talus à créer par l'aménageur pour couper visuellement et atténuer les éventuelles nuisances sonores de la salle des fêtes.

Voiries structurantes

Entrée en impasse desservant une poche de stationnement visiteur. Cette entrée doit permettre de rythmer le front de rue. L'implantation de constructions en front de rue sur cette voirie est possible à l'exemple des implantations dans la rue Notre-Dame (voir exemple ci-contre).

La largeur des voiries sera adaptée pour répondre au caractère intime de la desserte et à la sécurité des habitants. L'aménagement devra être conçu pour empêcher un stationnement abusif. Une voirie à sens unique ne pourra faire plus de 3 mètres de large, une voirie à double sens plus de 5 mètres. Des voiries de dimension inférieure, sans trottoir, sont encouragées dès lors qu'elles participent à un projet d'ensemble de qualité.

Liaison douces à aménager

Trottoir à aménager

Front bâti. La façade devra s'inscrire à 0 ou 0,5 mètre de l'emprise publique (trottoir). Cette distance à l'emprise publique devra être à l'identique pour chaque séquence et définie par l'aménageur. En front bâti, les clôtures le long de la voie publique et le cas échéant en limite séparative dans la marge de recul par rapport à la voie sont interdites.

Aménagement d'un site intégré et paysagé de regroupement des ordures ménagères devant permettre au service de ramassage ne pas entrer dans la zone.

Des poches de stationnements sont à prévoir **pour les constructions à inscrire en front bâti**. Ces poches de stationnements devront se situer dans l'espace public, à proximité des habitations et devront comporter deux places par habitation. Elles ne devront pas être distantes de plus de 150 mètres des constructions auxquelles elles sont rattachées. Le cas échéant, il sera possible de réaliser une des deux places de stationnement sur la parcelle dès lors que cette place est strictement située sur les arrières et non close.

La réalisation d'un carport par l'aménageur, apportant cohérence à l'ensemble serait bienvenue (localisation à justifier par l'aménageur).

Les construction qui n'ont pas d'obligation d'inscription en front bâti devront également prévoir deux places de stationnement par habitation. Ces deux places devront être prévues sur la parcelle ou à défaut dans une poche de stationnement dédiée située à proximité (localisation à justifier par l'aménageur).

Des poches de stationnement de 4 emplacements réparties sur l'opération devront également être prévues pour les visiteurs. Prévoir un ratio de 0,5 places supplémentaires par habitation (localisation à justifier par l'aménageur.

Attention : les poches de stationnement apparaissant au schéma des Orientations d'Aménagement et de Programmation sont données à titre indicatif et ne seraient répondre à l'ensemble des besoins.

Mur existant à conserver mais pouvant être percé pour des accès voirie ou liaison douce. Une liaison douce sera aménagée le long du mur pour le valoriser.

Par ailleurs, l'opération devra :

- comporter un espace vert d'un seul tenant représentant au moins 8% de l'opération. Cet espace devra permettre d'épaissir la liaison entre l'opération, l'espace public à l'est de l'opération et le verger au nord.
- Offrir une densité nette minimale de 20 logements à l'hectare.
- Les impasses permettant la desserte voirie devront être maillées aux liaisons douces et aux espaces verts par des liaisons douces.

La zone est située immédiatement en confortement du bourg, et l'orientation d'aménagement impose des liaisons douces à aménager afin de faciliter les déplacements vers les commerces et les équipements.

L'OAP impose, à l'Ouest de l'opération, un principe de front bâti (implantation à l'alignement ou à 0,5 mètres de l'emprise publique) et de mitoyenneté tout en contraignant à l'absence de stationnement sur la parcelle pour les constructions concernées. L'objectif est de renforcer la continuité avec le centre-ville, de prendre en compte la pente du terrain et de marquer l'entrée de ville (sur la RD 133C).

Modification du Règlement écrit :

Les articles des zones 1AU sont modifiés pour intégrer le projet et les principes de l'OAP.

L'emprise au sol est supprimée. Les hauteurs maximales sont modifiées (~~7m à l'égout~~ -> R+2+c). Les aspects extérieurs des constructions sont détaillés (soit matériaux apparents, soit enduits ou peintures devra s'inspirer des coloris traditionnels des granites, schistes et grès du Bocage (teintes dans les nuances de gris colorés, bruns, rouges)), la couleur blanche et la couleur type « crème » ou « jaune crème » des façades principales seront interdites. Les règles sur les clôtures sont modifiées. Les dérogations pour les bâtiments « issus d'une démarche de création architecturale » ou d'une démarche bioclimatique sont supprimées. Ce dernier point se justifie par la recherche de cohérence avec le cadre bâti et patrimonial du centre-ville et par les prescriptions pour la structuration de l'entrée de ville.

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le
ID : 014-251403184-20190416-DCS20_2019-DE

2. Intégration des avancées des lois Macron et LAAF pour permettre l'extension et les annexes des bâtiments d'habitations.

« Macronisation » du PLU pour autoriser des extensions et annexes accolées aux maisons d'habitations situées en zone A et N. Cette modification des règles du PLU vise notamment à lutter contre la vacance des logements, proche des 10%, en permettant d'adapter de manière qualitative le bâti existant. Cependant cette « macronisation » du PLU n'autorise aucune création d'habitation.

Modification du Règlement écrit : autoriser la construction, en zone A et en zone N, d'annexes et d'extensions.

Article 2 : « Les travaux d'aménagement, de remise en état, l'extension limitée des habitations existantes, accolée à l'habitation sur l'unité foncière déjà bâtie, ainsi que la création de locaux annexes à ces habitations sont autorisées dès lors que la construction est située à plus de 100 m. des bâtiments agricoles d'une exploitation, ou d'une autre exploitation dans le cas d'une construction liée à l'activité agricole. »

Article 9 : « Pour les constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU, il est autorisé une augmentation dans une limite de 30 m2, utilisable en une ou plusieurs fois pour :
• L'extension de la construction
• La création d'une annexe à l'habitation. Cette annexe peut être une piscine enterrée, auquel cas elle sera limitée à une emprise de 35m2, non décomptée dans le total autorisé. »

Modifications également apportées aux articles 6, 7, 8, 10, 11.

3. Rectification d'une erreur matérielle affectant le zonage.

Une erreur matérielle a conduit, sur le Règlement graphique, à l'oubli d'un fragment de 1 470 m2 de la parcelle cadastrée A0549.

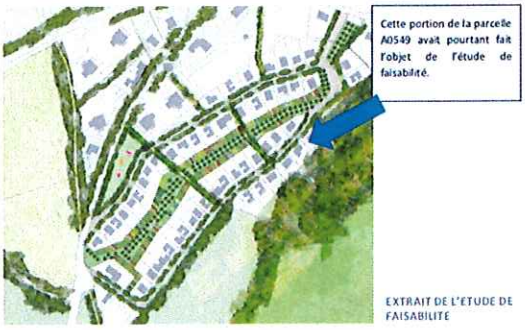

Modification du Règlement graphique :

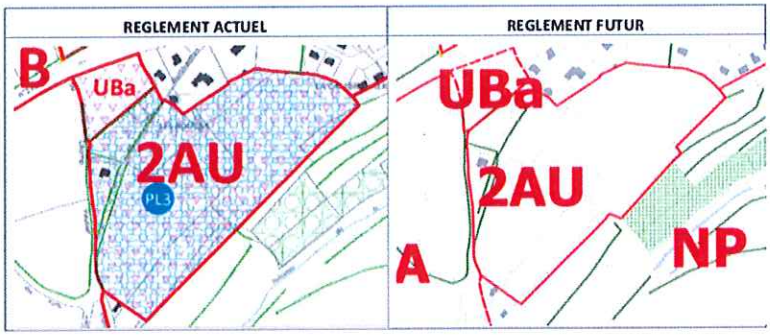

4. Suppression d'emplacements réservés.

Les acquisitions ayant été faites par la collectivité, les emplacements réservés n°6, 7, 14 et 17 sont plus lieu d'être et sont en conséquence supprimés.

L'emplacement réservé n°13 est supprimé (sur la zone 2AU ouverte à l'urbanisation). Initialement réservé à la réalisation d'un programme de camping- cars, le projet n'est plus d'actualité.

L'emplacement réservé n°18 est supprimé. Initialement réservé à la réalisation d'un équipement de défense incendie (caserne de pompier), le projet est en cours de réalisation sur un autre terrain.

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le
ID : 014-251403184-20190416-DCS20_2019-DE

5. Création de trois emplacements réservés.

Trois emplacements réservés créés :

- Nouveau N°6 : pour aménager un trottoir entre la place de l'église et la zone 2AU ouverte à l'urbanisation.
- Nouveau N°9 : pour permettre l'accès à des terrains appartement à la commune.
- N°18 : terrain cadastré ZL0124 sur une surface de 1095 m2 pour permettre l'aménagement d'un stationnement et d'un équipement de loisir de type chalet de restauration. Ce terrain est situé en bordure de la voie verte.

REGLEMENT ACTUEL

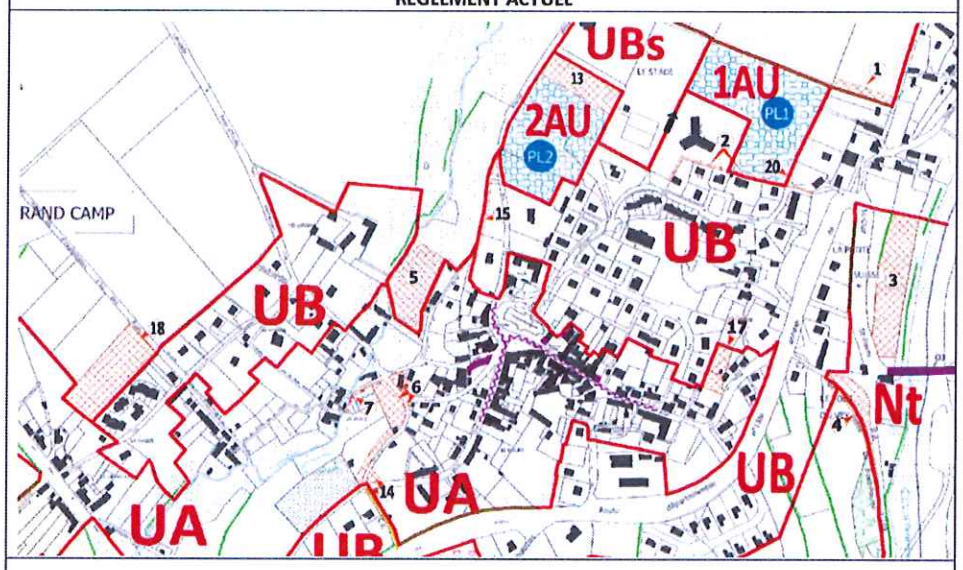

REGLEMENT FUTUR

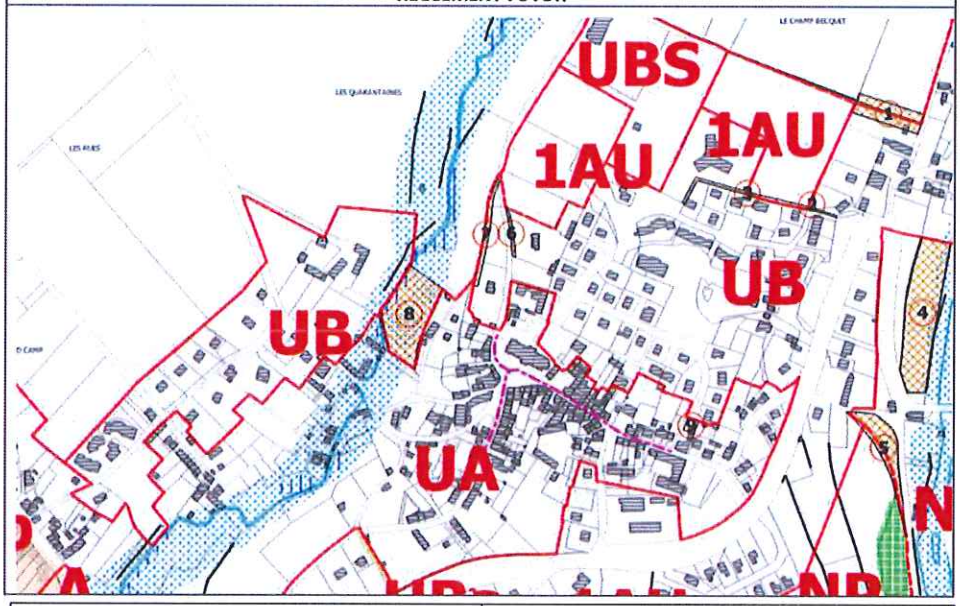

Vue aérienne parcelle ZL 124

PROJET D'EMPLACEMENT RESERVE N°18

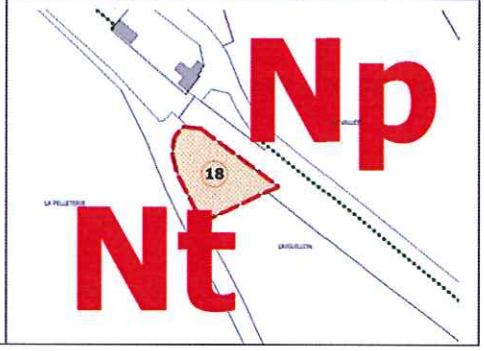

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le
ID : 014-251403184-20190416-DCS20_2019-DE

6. Actualisation des données DREAL relatives aux risques sur le règlement graphique.

Actualisation des données du Règlement graphique avec les dernières informations produites par la DREAL :
- Zones humides : données révisées le 31 Janvier 2017.
- Zones inondables : données révisées le 27 Août 2018.

7. Création d'un secteur Nt pour réalisation d'un stationnement et d'un équipement léger de loisir en bordure de la voie verte.

En complément de la création de l'Emplacement réservé n°18, création d'une zone Nt au sein de la zone Np.

Situé le long de la voie verte, le Conseil Départemental projette l'acquisition et l'aménagement de la parcelle cadastrée ZL 0124 de 1095 m2 pour permettre la réalisation d'un équipement de loisir et de stationnements.

Modification du Règlement graphique. Pas de modification du Règlement écrit nécessaire.

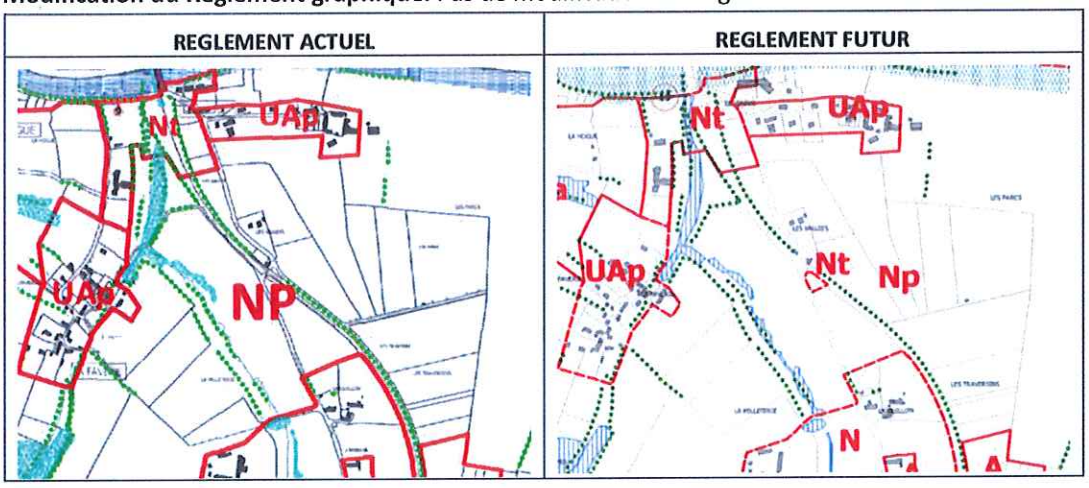

8. Création de deux secteurs Nt pour le développement de deux accueils touristiques existants

Deux objets :

- **Extension et développement de l'Hôtel du golf.**

Pour renforcer la capacité d'accueil de l'établissement le Domaine du Golf projette la réalisation de cinq nouvelles constructions, d'une hauteur de 6m, représentant une capacité d'accueil de 50 personnes.
Modification du Règlement graphique : création d'un secteur Nt de 20 864 m^2 autour des bâtiments existants du domaine.

PROJET DE ZONE NT ET PHOTOGRAPHIE AERIENNE

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le
ID : 014-251403184-20190416-DCS20_2019-DE

- **Création d'un gîte à Cantelou.**

Modification du Règlement graphique : création d'une zone Nt de 3 624 m^2 autour des bâtiments existants d'un ancien corps de ferme. Ce bâti comprenant quelques dépendances pourra être aménagé pour renforcer les capacités d'accueil de ce projet de gîte.

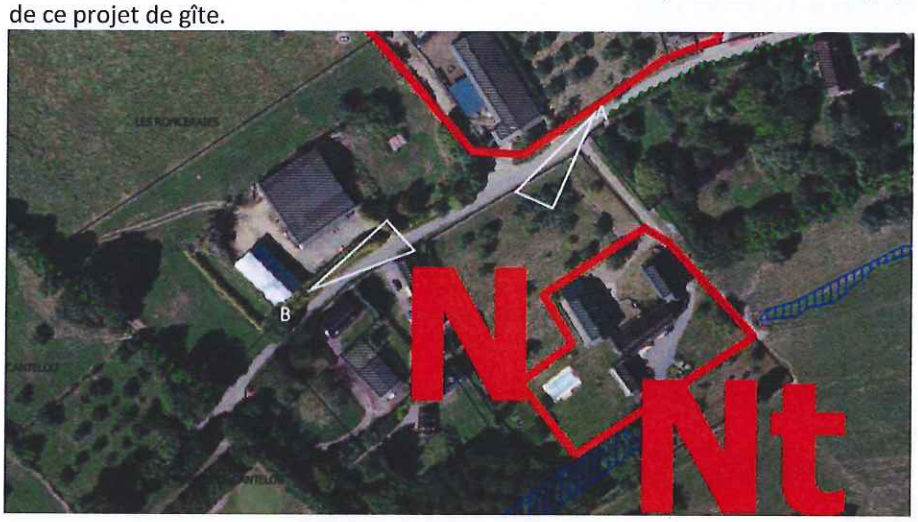

Pas de modification du Règlement écrit. Le règlement de la zone Nt autorise dans le règlement en vigueur :
- Les constructions, installations ou équipements à usage d'hébergement touristique et de loisirs ;
- Les aires de jeux et de sports ouvertes au public ;
- Les aires et constructions à usage de stationnement ouvertes au public ;
- Les constructions à usage d'habitation destinées à la direction, la surveillance et le gardiennage des établissements implantés dans la zone et sous réserve d'être intégrées au projet d'équipement.

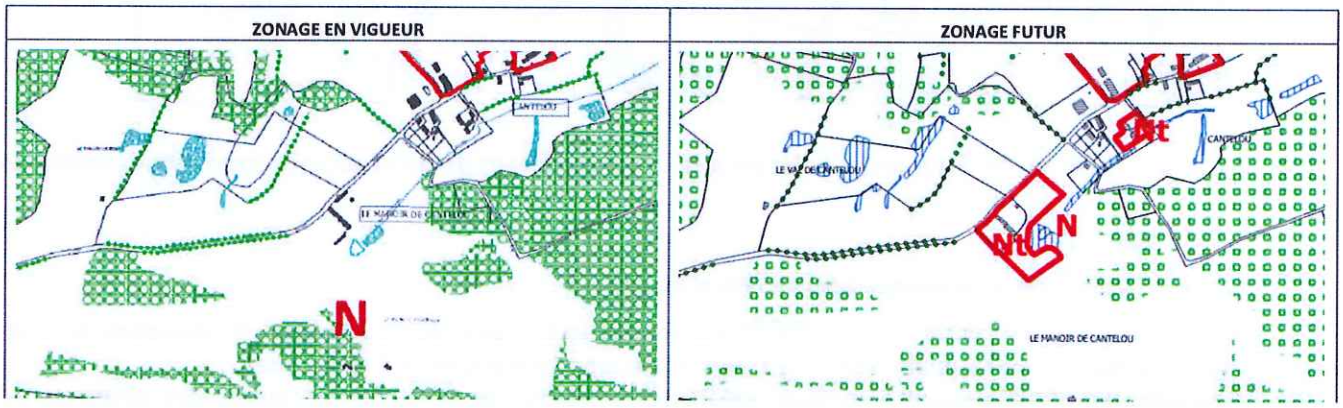

La création des deux secteurs Nt est partiellement couverte par une ZNIEFF de type 2 (en vert ci-dessous).

Sur le Domaine du golf, le plan d'implantation, dans le Rapport de présentation, prévoit que les bâtiments ne se localisent pas dans la ZNIEFF, mais à proximité immédiate :

Projet de zone Nt

ZNIEFF de type 2

Projet d'implantation

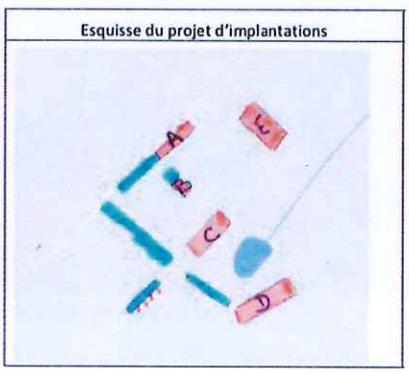

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le
ID : 014-251403184-20190416-DCS20_2019-DE

Sur le gîte de Cantelou :

Projet de zone Nt

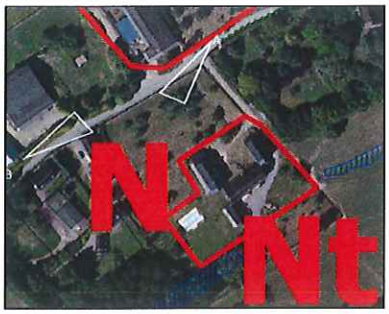

ZNIEFF de type 2

9. Création d'un secteur Nph pour l'accueil d'un projet photovoltaïque.

Projet de centrale photovoltaïque au sol à l'emplacement de l'ancien terrain d'aviation.

Le projet photovoltaïque Orion 43 sera composé d'environ 15 000 modules photovoltaïques, d'une puissance totale d'environ 5.5 MW pour une production approximativement de 6 GWh/an. La surface clôturée de la centrale sera d'environ 6,6 ha (la surface projetée des modules sera d'environ 3 ha, le reste sera concerné par les rangées intercalaires, les allées de circulation et le recul par rapport aux limites séparatives).

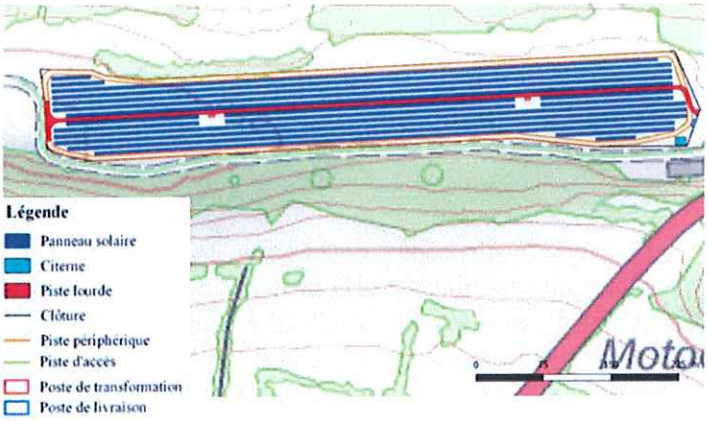

PLAN DE L'INSTALLATION DU PORTEUR DE PROJET

Le fonctionnement de la centrale nécessite la mise en place de plusieurs installations techniques :
- 2 postes de transformation et postes onduleurs incluant chacun plusieurs onduleurs et un transformateur ;
- 1 poste de livraison : installations ENEDIS et protections de découplage ;
- 1 citerne d'eau de 120 m^3.

Le projet présente pour l'essentiel une absence de covisibilité. Il est enserré au sein de boisements pérennes puisque protégés par des Espaces Boisés Classés. L'absence de vue sur le projet s'explique également par la situation en point haut, sur un terrain relativement plan. Une étude d'impact a été menée par le porteur de projet, elle comporte un volet paysager. Le futur parc photovoltaïque sera invisible depuis les points de découverte du territoire tels que les belvédères et les chemins de randonnée.

Modification du Règlement graphique :

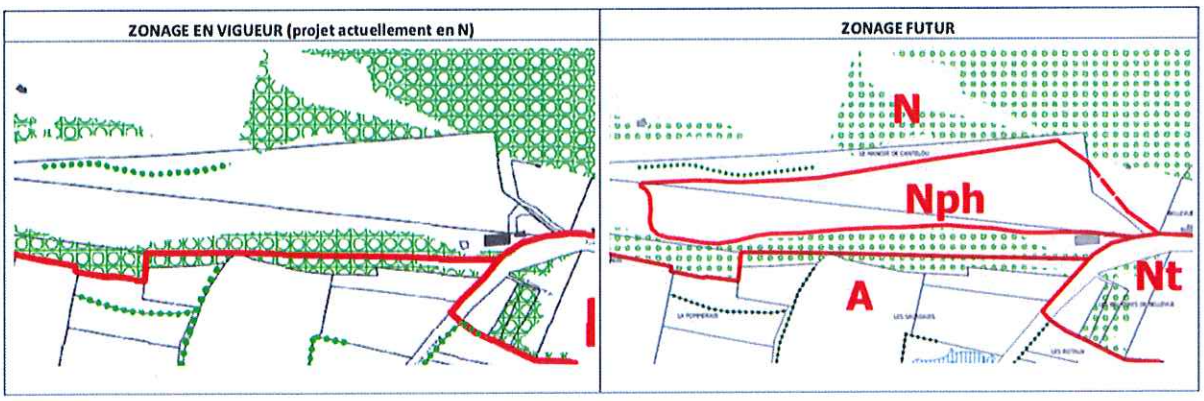

Modification du Règlement écrit pour permettre le projet en créant la zone Nph.

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le
ID : 014-251403184-20190416-DCS20_2019-DE

10. Modifications du règlement.

Pour répondre à des difficultés rencontrées lors de l'instruction de demandes, clarifier les attentes et contraindre de manière opportune les projets, le projet modifie :

• Le règlement écrit de la zone UA pour corriger une règle qui autorisait de fait les toitures 4 pans en pointe diamant.

• le règlement de la zone UAp pour y permettre une densification raisonnée et s'assurer de la bonne intégration paysagères des constructions. L'emprise au sol prévue de 15% est portée à 60%.

• Le règlement graphique pour zoner un Uap les sept hameaux relevant aujourd'hui de plusieurs zonage (Uap, Ua et Ub). Pas de modification de leur périmètre.

• Le règlement écrit de la zone Ub pour simplifier les règles de distances aux limites séparatives et permettre la densification.

Proposition :

L'ouverture envisagée de la zone 2AU PL2 est compatible avec les objectifs du SCoT Caen-Métropole en révision et ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Suite à la Commission mixte Urbanisme réglementaire – Comité de lecture du 28 Mars 2019, un avis favorable est proposé au titre du SCoT Caen-Métropole, assorti des remarques suivantes, sur le projet de Modification n°1 du PLU de Clécy assorti d'une demande de dérogation au titre de l'article L142-5 du Code de l'urbanisme.

Remarques issues des objectifs du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT arrêté le 6 Mars 2019 :

- Le zonage de la zone Nt créée sur le Domaine du golf pourrait être légèrement diminué au Sud de son périmètre, pour empêcher toute possibilité d'extension de l'urbanisation en ZNIEFF de type 2. Le SCoT Caen-Métropole en révision, dans sa version arrêtée le 6 Mars 2019 en Comité syndical, intègre les ZNIEFF de type 2 dans ses Réservoirs de biodiversité et y prévoit de « Préserver de toute extension de l'urbanisation les ZNIEFF de type 2. L'extension mesurée des constructions existantes peut y être autorisée. » (cf le Document d'Orientation de d'Objectifs du SCoT en révision, Objectifs du chapitre 6.3 « La protection de la biodiversité »).

- Le projet de création des zones Nt autour du Domaine du golf et à Cantelou autorisera la construction ou l'extension de bâtiments à proximité de ZNIEFF de type 2. Le règlement graphique et écrit devrait prendre des mesures, lorsque l'urbanisation à créer jouxte un réservoir de biodiversité, pour aménager un espace de transition apte à protéger l'intégrité du fonctionnement écologique de ce réservoir (cf DOO, Objectifs du chapitre 6.3 « La protection de la biodiversité »).

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le
ID : 014-251403184-20190416-DCS20_2019-DE

Vote :

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ÉMET UN AVIS FAVORABLE,** assorti des remarques ci-dessus détaillées, sur le projet de Modification n°1 du PLU de Clécy assorti d'une demande de dérogation au titre de l'article L142-5 du Code de l'urbanisme.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise en Préfecture.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président du syndicat mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R 119 s'applique ; recours dans un délai de cinq jours.

Pour extrait conforme

Le Président

Joël BRUNEAU

PÔLE MÉTROPOLITAIN
CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le
ID : 014-251403184-20190416-DCS20_2019-DE